

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux investissements universitaires", a donné le 30 septembre 1991 l'avis suivant :

Articles 1er à 6 et article 14.

Les articles 1er à 6 sont relatifs aux emprunts et à l'exécution de ceux-ci et ne doivent pas être soumis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il en va de même de l'article 14 du projet qui comporte une disposition à caractère budgétaire.

Article 7.

En application de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain, des prêts à taux d'intérêt réduit ont été consentis aux universités libres précitées en faveur d'opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières, destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants.

Les conventions conclues entre les deux universités libres précitées et les organismes de prêt stipulent, lorsque le but de l'opération est l'acquisition d'un bien, que l'université ne peut, sans l'accord du Ministre des

.../...

Finances, aliéner ledit bien ou concéder des droits réels sur celui-ci avant que les crédits concernés ne soient intégralement remboursés.

La disposition tend, en son alinéa 1er, à faire obstacle à l'application de clauses de ce genre. Elle ne concerne donc, comme il a été dit ci-dessus, que les universités libres.

L'alinéa 1er de l'article a été rédigé en des termes trop généraux, alors que suivant les explications données par le délégué du Ministre, il n'est appelé à s'appliquer qu'aux seules universités libres, à l'exclusion des universités de la Communauté. Il conviendrait de viser plus spécifiquement l'hypothèse concernée et d'exprimer l'idée que l'accord du Ministre des Finances imposé par les conventions conclues entre les universités libres et les organismes de prêt n'est plus requis.

Pareille formulation permettrait de faire mieux apparaître les limites de la disposition.

Selon l'alinéa 2,

"Le produit net de ces opérations est versé sur le compte spécial visé à l'article 5".

L'intention des auteurs du projet est-elle de ne viser que les opérations accomplies par les universités libres et qui rentrent dans le champ d'application de l'alinéa 1er ou, au contraire, de viser les opérations accomplies par quelque université que ce soit sur son

.../...

patrimoine immobilier, quelle que soit l'origine de la propriété et qu'un financement ait ou non été nécessaire pour l'acquérir ?

Le texte doit être revu pour répondre à cette question.

Articles 8 et 9.

Ces articles contiennent des règles qui sont déjà énoncées dans d'autres textes légaux et sont, dès lors, superflus.

Il convient de les omettre.

Article 10.

L'article trouverait mieux sa place dans l'article 6, sous la forme d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

"L'Exécutif détermine les conditions auxquelles les opérations visées au présent article doivent répondre".

Article 11.

Il y a lieu d'omettre le mot "physique" après le mot "inventaire" car ce mot n'ajoute rien à la signification du mot "inventaire".

.../...

Article 13.

L'alinéa 1er doit être omis au double motif que ces dispositions sont actuellement déjà rapportées par l'effet des décrets du 24 décembre 1990 et qu'un recours devant la Cour d'arbitrage est actuellement pendant.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa unique, doit pour le même motif être rédigé comme suit :

"Dans la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain sont abrogés :

1° l'article 3, alinéas 1er et 2;

2° à l'article 4 :

a) l'alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1977;

b) les alinéas 2 et 3, insérés par l'arrêté royal du 18 avril 1977;

c) les quatre derniers alinéas;

3° l'article 5".

Article 15.

.../...

La fin de l'article serait rédigée plus simplement de la manière suivante : "... selon des règles à fixer par un arrêté de l'Exécutif".

Article 16.

La rétroactivité résultant de l'article 16 n'est pas admissible. Le décret doit entrer en vigueur au plus tôt le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...